



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_230621_005

SÉANCE DU MERCREDI 21 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un juin à 16h45, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	15 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; AUDIT Clency ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
GEORGET Marilyne représenté(e) par CADET Maria
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry
LEICHNIG Stéphanie représenté(e) par COLLET Vanessa

Absents

MOREL Manuela ; HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur HUET Mathieu, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Recouvrement des produits locaux – Autorisation de signature de la convention**Le Président de séance expose :**

Les produits locaux comprennent l'ensemble des recettes de fonctionnement du budget. Certaines de ces recettes sont versées régulièrement, il s'agit de la fiscalité directe et indirecte mais également des dotations et participations versées par l'État.

D'autres produits locaux doivent faire l'objet d'un titre de recette signé par l'ordonnateur, le Maire et transmis au comptable de la DRFIP pour recouvrement et au débiteur pour paiement. Il peut s'agir de redevance d'occupation du domaine public, de loyers communaux, de tarifs des services publics communaux comme la restauration scolaire notamment. Dans ces cas précis le débiteur reçoit un avis des sommes à payer avec l'objet et le montant de la dette.

Soit le débiteur paye sa dette et le recouvrement ne pose pas de difficultés, soit le débiteur ne paie pas et le titre de recettes émis par la commune n'est pas recouvré. Le comptable public de la DRFIP dispose alors de moyens proportionnés au montant de la dette afin de forcer le recouvrement.

La présente convention entre la Commune et le comptable public du SGC Saint-Pierre a pour but :

- d'améliorer le taux de recouvrement des produits locaux ;
- d'autoriser le comptable public à engager les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres ;
- et de cibler l'action en recouvrement sur les dossiers à enjeux en fonction des montants.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux, à intervenir entre la Commune et le comptable public du SGC Saint-Pierre ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

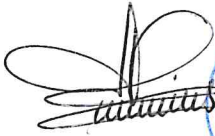


D'APPROUVER la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux, à intervenir entre la Commune et le comptable public du SGC Saint-Pierre.

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élu(e) délégué(e) COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance HUET Mathieu
 	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 29 juin 2023

Et publication ou notification le : 29 juin 2023

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 29 juin 2023